



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 28 juillet 2004  
NMR SITRAC : 389

ARRETE N° 2004/80

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU** l'avis de la commission nautique locale en date du 25 mars 2004 réunie pour l'examen de la zone maritime de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de Vendée,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser et réglementer la pratique des activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un plan de balisage sur le littoral de la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez où la circulation de tous navires, embarcations, engins nautiques immatriculés et planches à voile est interdite en deçà d'une limite de trois cent mètres (300 mètres) de la limite des eaux, à l'instant considéré, à l'exclusion des chenaux établis aux articles 2 et 3.

**Article 2** : Le départ et le retour vers le rivage des navires immatriculés et des véhicules nautiques à moteur (VNM) s'effectuent dans les 3 chenaux définis ci-après :

- Le chenal n° 1, plage de « SION SUR L'OCEAN », placé à la sortie de la zone de mouillage, d'une largeur de 30 mètres, orienté côté terre Nord-Ouest et côté mer Ouest-Nord Ouest. La pratique du véhicule nautique à moteur ou jet ski est interdite dans ce chenal.
- le chenal n° 4, plage des « BECS », d'une largeur de 60 mètres, orienté au Sud-Ouest.
- le chenal n° 6, plage des « DEMOISELLES 2 », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest

Le transit des navires immatriculés vers le large ou vers la plage en dehors de ces chenaux est interdit.

**Article 3** : Les embarcations légères de plaisance et les planches à voile ainsi que les moyens nautiques des surveillants de plage effectuent leur départ et leur retour vers le rivage en empruntant les chenaux suivants :

- Le chenal n° 1, plage de « SION SUR L'OCEAN », placé à la sortie de la zone de mouillage, d'une largeur de 30 mètres, orienté côté terre Nord-Ouest et côté mer Ouest-Nord Ouest. La pratique du jet ski (VNM) est interdite dans ce chenal ;
- le chenal n° 2, plage de la « PEGE », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 3, plage des « MOUETTES », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 4, plage des « BECS », d'une largeur de 60 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 5, plage des « DEMOISELLES 2 », d'une largeur de 60 mètres, orienté au Sud-Ouest ;
- le chenal n° 7, plage des « DEMOISELLES 1 », d'une largeur de 40 mètres, orienté au Sud-Ouest.

**Article 4** : Le chenal n° 1, permettant l'accès à la zone de mouillage de Sion, fait l'objet d'une cartographie annexée au présent arrêté.

**Article 5** : Toutes activités de plongée sous-marine, de stationnement et de mouillage de navires sont interdites dans les chenaux.

- Article 6** : Les différentes zones d'activités nautiques sont matérialisées par les soins de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez, conformément aux directives du service des Phares et balises.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place. Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 8** : L'arrêté n° 2000/16 en date du 10 mai 2000 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez est abrogé.
- Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 10** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Vendée et le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier